

Groupe de travail sur la mise en œuvre des revendications particulières

# Proposition de centre indépendant de règlement des revendications particulières.

Document de travail

Printemps 2024

## Table des matières

1.	Pourquoi créer un centre de règlement des revendications particulières? .....	3
2.	Que fera le Centre? .....	5
3.	Quelle sera la procédure de règlement des revendications particulières par l'intermédiaire du Centre? .....	9
4.	Comment le Centre sera-t-il gouverné?.....	12
5.	Finalisation de la conception du centre .....	14

## **Éléments d'une proposition de Centre de règlement des revendications particulières**

### **Document rédigé pour le Groupe de travail APN/Canada sur la mise en œuvre des revendications particulières<sup>1</sup>**

Le présent document décrit les éléments de base d'une proposition de Centre de règlement des revendications particulières (le « Centre») qui est élaborée conjointement par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le gouvernement du Canada en vue de discussions et d'une collaboration avec les Premières Nations.

L'APN et le Canada ont officiellement entrepris des discussions sur le Centre dans le cadre du processus d'élaboration conjointe lancé le 3 novembre 2022. Par l'intermédiaire de l'APN et par la *résolution 09/2020 (Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendants)*, les Premières Nations ont donné une orientation pour le remaniement du processus de règlement des revendications particulières, comprenant, entre autres, la création possible d'un centre et les rôles qu'il pourrait jouer. Le Canada a donné une orientation pour les changements à apporter au processus de règlement des revendications particulières et pour la création d'un centre au chapitre 2, point 3 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

Poursuivre l'élaboration conjointe d'options pour la réforme du Programme des revendications particulières et l'élaboration d'un processus réformé de règlement des revendications particulières, y compris un centre de règlement des revendications particulières, afin d'administrer et de superviser le processus actuellement assuré par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Dans le cadre de ce processus, élaborer conjointement des modifications à la politique relative aux revendications particulières et des modifications à la Loi sur le Tribunal des revendications particulières, si nécessaire, afin de mettre en œuvre un processus réformé de règlement des revendications particulières qui soit compatible avec la Déclaration des Nations Unies.

Le processus d'élaboration conjointe est soutenu par le Conseil d'experts en droit autochtone composé d'éminents chercheurs et experts dans le domaine des lois autochtones.

Même si ce document décrit les éléments fondamentaux du Centre, il ne précise pas tous les détails qui pourraient nécessairement faire l'objet d'un dialogue et de négociations. Certains aspects des éléments fondamentaux n'ont pas encore été entièrement développés ou approuvés par l'APN et le Canada, notamment les aspects liés à l'indépendance structurelle, à la gouvernance et à l'administration pratique du Centre.

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail APN-Canada sur la mise en œuvre des revendications particulières (GTMORP) est un mécanisme conjoint établi en 2022 qui participe à des discussions sur l'élaboration conjointe de possibilités de création d'un centre indépendant de règlement des revendications particulières. Le présent document a été rédigé pour le GTMORP par M. Roshan Danesh, c.r., qui s'est appuyé sur le processus d'élaboration conjointe du GTMORP mené jusqu'à présent, pour décrire les éléments de base d'une proposition de conception d'un centre de règlement des revendications particulières.

En outre, il reste des questions en suspens qui font l'objet de discussions entre l'APN et le Canada, notamment la limite actuelle de 150 millions de dollars sur l'indemnisation qui peut être accordée par le Tribunal des revendications particulières, et la définition des entités qui peuvent présenter une revendication dans le sens donné par la politique sur les revendications particulières et la procédure de règlement.

## **1. Pourquoi créer un Centre de règlement des revendications particulières?**

Les efforts déployés actuellement pour transformer le processus de règlement des revendications particulières s'appuient sur des décennies de plaidoyer et de dialogue au sujet des améliorations nécessaires. Bien que certains efforts de réforme aient été réalisés, dont la création du Tribunal des revendications particulières en 2008, on a toujours reconnu qu'il fallait d'autres réformes pour remédier de manière adéquate et appropriée aux torts historiques. Au cours des dernières années, le dialogue sur les réformes a également porté sur la nécessité de veiller à ce que le règlement des revendications soit conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, notamment aux articles 27 et 40 :

### Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus

### Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

En 2019, à la suite du rapport de 2016 du vérificateur général sur l'incapacité du Canada à mettre pleinement en œuvre le plan d'action *La justice, enfin*<sup>2</sup>, l'APN a déposé une proposition de réforme présentant en détail une approche pour la création d'un centre indépendant. En 2022, lorsque le gouvernement du Canada s'est joint à l'APN pour élaborer conjointement la proposition de conception du Centre, l'accent a été mis sur la nécessité de faire des efforts significatifs pour faire avancer la réforme à la suite de décennies de plaidoyer.

---

<sup>2</sup> [Revendications particulières : La justice, enfin](#) est un plan d'action publié par le gouvernement du Canada en 2007; il prévoyait la réforme de la procédure de règlement des revendications particulières, notamment par la création d'un tribunal indépendant des revendications particulières.

Dans cette optique, deux piliers principaux de la réforme justifient la création du Centre : la rapidité et l'équité.

### ***Rapidité***

On reconnaît depuis longtemps que le règlement des revendications particulières prend trop de temps et que certains éléments de la procédure sont inefficaces et inefficients. En particulier, le temps que prend le gouvernement pour examiner une revendication et décider de négocier ou non son règlement, ainsi que la durée des négociations, sont depuis longtemps source de luttes et de frustrations, et suscitent des inquiétudes en ce qui concerne l'accès à la justice et l'honneur de la Couronne.

Les effets et les coûts du manque d'efficacité et d'efficience ne se mesurent pas seulement dans la manière dont la procédure peut devenir plus lourde, plus coûteuse et, parfois, source de discord. Lorsque les revendications ne sont pas réglées rapidement, il peut également y avoir des effets réels sur les individus et les communautés. Dans certains cas, la connaissance et les preuves essentielles des circonstances d'un préjudice faisant l'objet d'une revendication peuvent se perdre lorsque les personnes qui connaissent ces circonstances décèdent avant que la revendication ne soit réglée. Par ailleurs, les personnes qui ont été directement touchées par un préjudice peuvent ne pas vivre assez longtemps pour voir le règlement de la revendication. En outre, dans certains contextes, un retard dans le règlement d'une revendication peut également entraver des opportunités économiques, sociales et culturelles nécessaires au bien-être d'une nation.

La nécessité de remédier aux conséquences très réelles des retards dans le règlement équitable des revendications est l'une des principales raisons qui justifient la mise en place du Centre. L'indépendance permettra d'éviter les retards, parce qu'aucune des parties ne contrôlera unilatéralement les échéances, et favorisera l'obligation de rendre compte tout au long de la procédure de règlement des revendications. La conception proposée pour le Centre vise à rendre le règlement des revendications particulières plus efficace et efficient, à améliorer l'accès à la justice et à réduire les coûts et les conséquences qui ont trop souvent été subis au cours de la procédure de règlement.

### ***Équité***

La création du Centre vise également à rendre le règlement des revendications particulières plus équitable. L'équité repose sur deux fondements : l'indépendance et la place accordée au droit autochtone dans la procédure de règlement des revendications particulières.

Le Canada a toujours joué plusieurs rôles dans la procédure de règlement des revendications particulières – en décidant du financement de la participation des Premières Nations à la procédure, en déterminant si une revendication doit être négociée, en menant les négociations et en décidant de régler ou non une revendication. Au fil des ans, ces rôles multiples ont suscité de vives inquiétudes parmi les Premières Nations, qui craignent qu'ils ne faussent et ne dénaturent la procédure de règlement, notamment en donnant trop d'influence et de contrôle au gouvernement du Canada.

Dans le même ordre d'idées, les Premières Nations s'inquiètent du manque de transparence, d'accès et de souplesse. En effet, elle ont constaté que les multiples rôles du Canada dans la procédure contribuent à une réalité où elles trouvent les portes closes à la négociation et au règlement ou un accès limité à la justice, et que même lorsque des négociations ont lieu, l'approche adoptée est le plus souvent universelle.

Pour remédier à cette situation et résoudre d'autres problèmes, la conception du Centre met l'accent sur l'indépendance, tout en créant des mécanismes favorisant une amélioration de la transparence, de l'accès et de la souplesse tout au long de la procédure de règlement des revendications particulières. Même si le Centre sera une institution prévue par la loi, sa gouvernance, sa structure et ses fonctions ont été conçues de manière à préserver son indépendance. Une loi confirmera le mandat du Centre, mais c'est à lui qu'il appartiendra de décider des mesures qu'il prendra et de la manière dont il accomplira son travail dans le cadre de son mandat. Le Centre sera libre de tout contrôle direct ou de toute influence du Canada, ce qui signifie, entre autres, que sa structure de gouvernance et la façon dont il exercera tous ses rôles et toutes ses fonctions ne dépendront pas des ministres et des ministères fédéraux. Ce principe se reflète dans tous les éléments de la conception du Centre, notamment dans le fait qu'il sera dirigé par un cercle de dirigeants comprenant des membres nommés par les Premières Nations et des membres nommés par le gouvernement fédéral, et dans le fait que les mécanismes prévus pour la production de rapports publics, l'obligation de rendre des comptes et la transparence comprendront la présentation de rapports aux Premières Nations. En outre, le Centre agira de manière impartiale à l'égard des Premières Nations et du Canada dans le cadre de la négociation de revendications.

Le deuxième fondement de l'équité est le maintien de la place accordée au droit autochtone dans tous les aspects de la procédure de règlement des revendications particulières. Alors que le droit autochtone est toujours en vigueur et appliqué par les Premières Nations, la procédure de règlement des revendications particulières ne reconnaît pas le rôle de ce droit en déterminant la nature d'une revendication, la nature du préjudice, la manière dont le règlement doit être négocié et la nature de la réparation. Le Centre a été conçu de façon à permettre aux Premières Nations d'utiliser et d'appliquer leurs lois tout au long de la procédure de règlement des revendications particulières, de la manière qu'elles jugent appropriée. Elles peuvent ainsi choisir d'inclure de l'information et des preuves liées au droit autochtone dans l'élaboration et la présentation d'une revendication, d'intégrer cette information dans le processus de négociation, d'utiliser des méthodes autochtones de règlement des différends pendant les négociations et de demander que ce droit soit pris en compte dans les affaires dont le Tribunal est saisi.

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques des Premières Nations et de la diversité des façons dont elles utiliseront leurs lois dans la procédure, le Centre a été conçu de manière à laisser de la place à ces utilisations, mais en aucun cas à les prescrire. Il convient également de souligner que le passage à une ère de véritable reconnaissance du pluralisme juridique et la façon dont les lois et les systèmes juridiques des Premières Nations et du Canada peuvent interagir et se recouper évoluent, sont dynamiques et nécessitent une sensibilisation et un apprentissage continu. C'est pourquoi la conception du Centre comprend des mécanismes – et, en particulier, un comité consultatif sur l'application des lois autochtones – à l'appui de cette évolution.

## **2. Que fera le Centre?**

Le Centre soutiendra le traitement des revendications particulières, avant même qu'elles ne fassent l'objet d'une recherche approfondie et qu'elles ne soient présentées, jusqu'à leur règlement final. Pour ce faire, le Centre assumera quatre fonctions principales : greffe, centre de ressources, service de financement et fournisseur de services de mode alternatif de règlement des conflits (MARC). En outre, le Tribunal des revendications particulières sera épaulé par le Centre et non par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs. Le Centre rendra compte de ses activités au Parlement et aux Premières Nations.

En plus de ce qui précède, il est envisagé qu'au fil du temps, si le Canada et les Premières Nations le demandent, le rôle du Centre évoluera pour offrir plus de services.

Les principales responsabilités du Centre dans chacune de ses fonctions sont décrites ci-dessous. Les détails de ce que les Premières Nations et le Canada peuvent attendre du Centre à chaque étape d'une revendication particulière sont présentés à la section suivante, qui décrit la procédure de règlement des revendications par l'intermédiaire du Centre.

### ***Greffe***

Par l'intermédiaire du greffe, le Centre fournira de manière indépendante l'infrastructure administrative requise pour la réception et la gestion administrative des revendications particulières, en vue de favoriser et de soutenir leur règlement rapide et équitable.

Les fonctions du greffier seront les suivantes.

- Recevoir les demandes de renseignements et fournir de l'information sur le Centre aux Premières Nations qui envisagent de déposer une revendication.
- Recevoir un avis des Premières Nations les informant de leur intention de préparer et de déposer une revendication.
- Recevoir les revendications particulières des Premières Nations en vue de leur dépôt. Autrement dit, les revendications ne seront plus déposées auprès du gouvernement par l'intermédiaire de la Direction générale des revendications particulières.
- Présenter au gouvernement du Canada les revendications déposées.
- Organiser les premières rencontres entre les parties dans les six à huit mois suivant le dépôt d'une revendication, dans le cadre de l'examen et de l'évaluation collaboratifs de cette revendication.
- Fournir un soutien administratif aux négociations entre les parties et en suivre la progression dans le cadre de la gestion des dossiers.
- Tenir à jour une base de données publique permettant de suivre les revendications particulières tout au long de la procédure de règlement.
- Assurer les fonctions d'enregistrement pour le Tribunal lorsqu'une revendication particulière se retrouve devant celui-ci, qu'il s'agisse d'une question distincte dans le cadre de l'évaluation ou des négociations d'une revendication, ou qu'il s'agisse d'une revendication soumise au Tribunal en vue d'une décision.

### ***Service de financement***

Le Centre fournira des fonds aux Premières Nations à toutes les étapes d'une revendication, depuis la recherche et la préparation, jusqu'au dépôt, à l'évaluation et à la négociation, ainsi qu'au règlement, que ce soit par entente ou par l'entremise du Tribunal. En d'autres termes, les Premières Nations n'auront

plus à s'adresser au Canada pour obtenir des fonds pour des revendications particulières, ni à rendre compte au Canada de leurs dépenses; la relation de financement et de reddition de comptes sera établie entre les Premières Nations et le Centre indépendant. De plus, le financement ne se fera plus sous forme de prêt.

Ce changement dans les modalités de financement est l'un des aspects du Centre qui vise à soutenir son indépendance. De plus, il est conçu pour améliorer la souplesse du financement, ce qui permet au Centre de financer le travail lié aux revendications d'une manière plus adaptée aux besoins particuliers et à l'objectif de la Première Nation concernée, ainsi qu'à la nature des revendications qu'elle a déposées.

### **Centre de ressources**

Par l'intermédiaire du centre de ressources, le Centre de règlement des revendications particulières soutiendra les Premières Nations dans leurs activités de recherche, d'élaboration, de négociation et de règlement des revendications particulières. Il n'y aura pas de changement dans la façon dont la recherche et la préparation seront effectuées pour les revendications, ni de duplication ou de remplacement du rôle des unités de recherche sur les revendications. Les activités de recherche et de préparation dont font l'objet les revendications continueront d'être menées directement par les Premières Nations, comme elles l'entendent (mais avec un accès au financement du Centre). Cependant, le centre de ressources sera à leur disposition pour soutenir ce travail de différentes manières, notamment :

- en devenant un dépôt accessible pour les documents de recherche sur les réclamations qui ont été volontairement confiés au Centre et pour lesquels il a été convenu qu'ils pouvaient être mis à disposition dans le respect des exigences de confidentialité;
- en aidant les Premières Nations à accéder aux dépôts d'information du gouvernement ou d'autres entités pertinentes (par exemple, les archives de la Compagnie de la Baie d'Hudson) dans le cadre du processus de recherche sur les revendications;
- en créant et en diffusant des documents écrits susceptibles d'aider les Premières Nations à élaborer leurs revendications, notamment des guides de recherche et de ressources, des documents d'information et de pratiques exemplaires concernant le format et la présentation des revendications, et en élaborant des modèles qui peuvent aider les Premières Nations dans certains aspects de la procédure;
- en fournissant des formations et des ateliers aux Premières Nations sur la procédure de règlement des revendications particulières et les activités qui soutiennent l'élaboration de ces revendications, ainsi que sur le rôle du Centre;
- en travaillant sous la direction du Comité consultatif sur l'application des lois autochtones, afin d'élaborer des documents d'information et de soutien sur le travail avec le droit autochtone dans la procédure des revendications particulières;
- en aidant à conclure des contrats de recherche sur des sujets particuliers liés aux revendications, lorsqu'une Première Nation en fait la demande, seule ou conjointement avec le Canada;
- en facilitant la recherche sur des questions générales ou transversales concernant un grand nombre de revendicateurs ou de revendications;



- en soutenant la présentation des rapports publics du Centre, notamment en menant des recherches et en recueillant des données sur l'état d'avancement général du règlement des revendications particulières et en signalant les possibilités d'innovation et d'amélioration.

### ***Fournisseur de services de MARC***

Pour atteindre les objectifs de rapidité et d'équité dans la procédure de règlement des revendications particulières, il faut notamment rendre l'évaluation et la négociation des revendications plus transparentes, plus collaboratives, plus respectueuses du droit autochtone et plus souples. À cette fin, le Centre donnera accès à des services de facilitation et de médiation qui peuvent contribuer à la procédure de règlement des revendications par son intermédiaire.

Pour chaque demande déposée auprès du Centre, un facilitateur sera désigné pour aider et soutenir les parties, si elles le demandent. Lorsque des services de médiation seront demandés, ils seront fournis par le Centre, que ce soit par l'intermédiaire de médiateurs externes contractuels ou de médiateurs membres du personnel.

Même si le recours à la facilitation et à la médiation par l'intermédiaire du Centre sera presque toujours volontaire et à la demande des parties, il y aura quelques exceptions. Comme on le verra plus en détail dans la section suivante, une fois qu'une revendication a été présentée par une Première Nation et que le Canada a eu l'occasion de l'examiner, le Centre convoquera une ou plusieurs réunions initiales des parties et aidera à les animer afin de faire progresser l'examen collaboratif de la revendication et la décision du Canada d'entamer ou non des négociations en vue d'un règlement. De plus, dans le processus décrit ci-dessous, à la fin du processus de négociation, il sera possible pour une Première Nation ou pour le Canada de demander une médiation et, dans ce cas, la médiation sera obligatoire.

L'importance accordée à l'offre de services de facilitation et de médiation garantira également l'utilisation des approches et des méthodes autochtones de règlement des différends. À cette fin, le Comité consultatif sur l'application des lois autochtones fournira également des conseils au Centre sur la manière d'intégrer dans la prestation de ses services des approches de règlement des conflits qui respectent les systèmes juridiques autochtones.

En tant que fournisseur de services de MARC, le Centre

- convoquera et aidera à animer les premières réunions des parties;
- fournira des services de facilitation et de médiation tout au long de la négociation du règlement d'une revendication particulière, chaque fois que les parties en décideront ainsi ou que cela se révélera nécessaire à un stade précis de la procédure;
- collaborera avec le Comité consultatif sur l'application des lois autochtones pour que les méthodes de règlement des conflits soient appropriées et efficaces;
- déterminera, avec les parties à une revendication particulière, si un soutien supplémentaire de la part d'un expert externe en médiation peut être nécessaire.

### ***Tribunal des revendications particulières***

Le Tribunal continuera à remplir sa fonction d'organe décisionnel indépendant, mais sa structure et son fonctionnement seront quelque peu modifiés, comme indiqué ci-dessous. Par ailleurs, le Canada et l'APN ne se sont pas encore mis d'accord sur certaines questions, telles que la limite actuelle de 150 millions de dollars en matière d'indemnisation, et des discussions plus approfondies sont nécessaires.

- Le Tribunal bénéficiera des services administratifs du greffe du Centre, ce qui renforcera la confiance dans l'efficacité, l'efficacités et l'équité pour les revendications qui devront être traitées par le Tribunal.
- Le soutien financier accordé aux Premières Nations qui auront recours au Tribunal sera assuré par le Centre.
- Les Premières Nations pourront avoir accès au Tribunal plus rapidement qu'à l'heure actuelle pour le règlement final de leurs revendications. Par exemple, selon le modèle du Centre, si le Canada n'a pas accepté de négocier une solution dans un délai de deux ans (au lieu de trois ans actuellement), une Première Nation pourra déposer sa revendication auprès du Tribunal. De même, à tout moment après deux ans de négociations, une Première Nation pourra déposer sa revendication auprès du Tribunal. En outre, à tout moment, une Première Nation pourra informer le Centre qu'un règlement négocié n'est pas raisonnablement envisageable. Dans ce cas, le Centre entamera des discussions avec le Canada et la Première Nation, et pourra renvoyer la revendication au Tribunal. En plus de tout ce qui précède, à tout moment, avec le consentement des parties, une revendication pourra être soumise au Tribunal en vue d'une décision.
- Le Tribunal pourra être saisi plus tôt dans la procédure, pour un certain nombre de raisons en plus de la décision finale sur une revendication. Il pourra s'agir, par exemple, d'une demande d'avis au Tribunal lorsque le Canada estimera qu'une partie ou la totalité d'une revendication n'entre pas dans le cadre d'une revendication particulière (par exemple, la question de savoir si la revendication relève de la procédure de règlement des revendications particulières serait soumise au Tribunal pour qu'il rende rapidement un avis sur cette question distincte). En outre, au cours des négociations, il sera possible de soumettre au Tribunal des questions distinctes ayant une incidence sur les négociations pour qu'il émette un avis. Les types précis de questions distinctes qui pourront être soumises au Tribunal, ainsi que la nature de la décision que le Tribunal pourra prendre (par exemple, s'agit-il d'un « avis » destiné à informer et à orienter les négociations? S'agit-il d'une décision contraignante du Tribunal?) font encore l'objet de discussions.

### **3. Quelle sera la procédure de règlement des revendications particulières par l'intermédiaire du Centre?**

En plus des fonctions que le Centre jouera, celui-ci améliorera l'équité et la rapidité dans le règlement des revendications grâce aux changements qui seront apportés à leur élaboration, à leur évaluation, à leur négociation et à leur traitement. Ces changements introduiront une plus grande souplesse dans la manière de régler les revendications, élargiront les possibilités de recourir à la facilitation et à la médiation, réduiront les délais et donneront la priorité à la recherche de résultats coopératifs et équitables.

Le « cycle de vie » d'une revendication particulière traitée par l'intermédiaire du Centre est considéré comme se déroulant en quatre étapes générales : élaboration, examen, négociations et règlement des revendications.

### ***Élaboration des revendications***

L'élaboration des revendications est l'étape de la procédure au cours de laquelle une Première Nation effectue des recherches et rédige sa revendication particulière. Fondamentalement, cette étape ne changera pas par rapport à ce qui se passe actuellement. Les Premières Nations sont responsables de la recherche sur leurs revendications et de la préparation de celles-ci. Toutefois, une Première Nation pourra désormais soumettre au greffe une intention de déposer une revendication particulière. Dans ce cas, la Première Nation aura accès aux possibilités de financement offertes par le Centre pour soutenir l'élaboration de sa revendication. En outre, le centre de ressources sera à sa disposition pour lui fournir des renseignements et des ressources susceptibles de l'aider à préparer sa revendication.

Même si le Centre n'informerait pas le Canada de l'intention d'une Première Nation de déposer une revendication, il soutiendrait, et faciliterait même, un dialogue rapide entre le Canada et la Première Nation, si celle-ci le demande.

Le greffier jouera un rôle administratif en ce qui concerne le dépôt des revendications. À ce titre, il pourra élaborer des guides concernant le dépôt d'une revendication, et notamment un guide sur les entités autorisées à déposer une revendication et sur la forme de cette dernière. Le greffier n'aura pas pour mission d'agir en tant que gardien, ce qui signifie qu'il ne procédera à aucun examen de fond de la revendication et qu'il ne s'engagera en aucune manière dans l'examen du bien-fondé d'une revendication. Une fois qu'une revendication aura été déposée auprès du greffier, ce dernier pourra discuter avec la Première Nation pour s'assurer que tous les documents pertinents ont bien été fournis. Le greffier transmettra la revendication au Canada dans un délai court et fixe et établira la date de la première rencontre des parties.

### ***Examen des revendications***

L'examen des revendications est l'étape de la procédure au cours de laquelle le Canada détermine s'il négociera le règlement d'une revendication. Afin de favoriser une équité et une rapidité accrues, cette étape devrait changer radicalement par rapport à son état actuel. Les Premières Nations s'inquiètent depuis longtemps du fait qu'une fois que le Canada reçoit une revendication particulière, l'évaluation de sa « validité » se fait dans le cadre d'un processus qui n'est pas transparent, auquel les Premières Nations n'ont pas accès et qui détermine la disponibilité des fonds. Cette situation va changer grâce au Centre.

Plus précisément, une fois que le Canada aura reçu une revendication, il disposera de six à huit mois pour en faire un examen initial. À ce moment-là, ou plus tôt si les parties sont prêtes, une première rencontre entre la Première Nation concernée et le Canada sera planifiée par le greffier et facilitée par la fonction de MARC du Centre. Cette rencontre sera obligatoire. Elle aura pour but d'échanger les premiers points de vue et renseignements concernant la revendication et de lancer un processus coopératif et itératif visant à déterminer si le Canada entamera des négociations en vue du règlement de la revendication. Au cours de ce processus, des aspects tels que les informations historiques, les preuves et la compréhension des principes juridiques autochtones et des principes de common law relatifs à la revendication pourront être examinés et discutés. De plus, le Tribunal pourra être consulté au cours de cette période pour donner un avis si des questions se posent pour savoir si une revendication est du ressort de la procédure de règlement des revendications particulières.

Si le Canada ne convient pas d'entamer des négociations pour régler la revendication dans les deux ans suivant la date de la réunion initiale, la Première Nation pourra soumettre la revendication au Tribunal.

### ***Négociation des revendications***

Lorsque le Canada aura accepté d'entamer des négociations pour régler une revendication, l'équité et la rapidité seront favorisées par un processus collaboratif et souple, adapté à la culture, et soutenu par la facilitation et la médiation. Le processus de négociation devra faire en sorte que tous les efforts possibles soient déployés pour que l'on parvienne à un résultat négocié, sans pour autant obliger les Premières Nations à attendre pour saisir le Tribunal s'il n'y a pas de probabilité raisonnable qu'un résultat négocié soit obtenu.

Dans cette optique, voici quelques caractéristiques de la négociation des revendications par l'intermédiaire du Centre.

- Tout au long des négociations, les parties pourront recourir volontairement aux services de facilitation et de médiation mis à leur disposition par le Centre. En outre, à tout moment après 18 mois de négociations, la Première Nation ou le Canada pourra demander la nomination d'un médiateur, et la participation à la médiation à ce stade sera obligatoire pour les parties.
- La Première Nation pourra aviser le Centre lorsqu'elle jugera évident qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable de parvenir à une issue négociée, et demander que la revendication soit renvoyée devant le Tribunal. De même, les parties pourront, par consentement, à tout moment, renvoyer la revendication au Tribunal pour une décision finale.
- Tout au long des négociations, les parties pourront, d'un commun accord, soumettre des questions distinctes au Tribunal pour obtenir un avis. Comme on l'a mentionné, la définition de ces questions, ainsi que la nature de l'avis du Tribunal, font toujours l'objet de discussions.
- En tout temps après deux ans de négociations, la Première Nation pourra soumettre la revendication au Tribunal.

Dans le cadre de la procédure proposée, les délais seraient généralement réduits par rapport à ceux de la procédure actuelle de règlement des revendications particulières. Actuellement, une Première Nation peut soumettre une revendication au Tribunal si le Canada n'a pas accepté de la négocier dans un délai de trois ans, ou si des négociations sont entamées, après trois ans de négociations. Dans le cadre de la nouvelle procédure proposée, le délai pour qu'une Première Nation puisse saisir le Tribunal est de deux ans après la rencontre initiale si le Canada n'a pas accepté de négocier, ou, si des négociations sont entamées, deux ans après le début des négociations. De plus, comme on l'a mentionné plus haut, une Première Nation pourrait avoir accès au Tribunal encore plus tôt soit par l'entremise de mécanismes du Centre, soit par consentement.

Lorsque les négociations réussiront, le règlement sera ratifié et exécuté, et le Centre en sera informé.

### ***Règlement des revendications***

Lorsqu'une revendication sera déposée auprès du Tribunal en vue d'un règlement, elle sera traitée conformément aux processus et aux procédures du Tribunal. La décision du Tribunal sera définitive et ne pourra faire l'objet que d'un contrôle judiciaire.

#### **4. Comment le Centre sera-t-il gouverné?**

La gouvernance et la structure du Centre ont été conçues de façon à soutenir l'indépendance de son fonctionnement et de ses activités et à préserver la place du droit autochtone dans tous les aspects de son travail. C'est pourquoi on reconnaît également que le Centre doit avoir un contrôle substantiel et significatif sur la façon dont il conçoit son fonctionnement pour exécuter le mandat et les fonctions qui lui ont été confiés, tout en respectant certaines priorités, telles que la maximisation de l'emploi autochtone dans l'ensemble de l'organisation et le maintien de l'indépendance du Centre dans toutes ses activités. C'est ainsi que, tout en définissant les éléments essentiels de la gouvernance et de la structure du Centre, on a également tenu à confirmer que le Centre dispose du contrôle et de la souplesse nécessaires pour concevoir ses activités.

Le Centre sera créé par une loi fédérale, soutenue par tous les accords et ententes nécessaires, notamment en ce qui concerne le budget du Centre. De plus, sa structure de gouvernance sera unique et distincte, différente de celle de toute autre institution qui a déjà été élaborée conjointement par les Premières Nations et le Canada. Cette structure de gouvernance unique sera spécialement conçue pour que soient abordés les problèmes que le Centre a pour mission de résoudre, à savoir la nécessité d'améliorer la rapidité et l'équité dans le règlement des revendications particulières.

La gouvernance du Centre sera formée par les entités suivantes : le Comité consultatif sur l'application des lois autochtones, le Cercle des dirigeants, le président et directeur général et le président du Tribunal des revendications particulières. Le Centre sera organisé en interne pour fournir ses services de base, tout en ayant la souplesse nécessaire pour concevoir la meilleure façon de le faire. À tous les niveaux de l'organisation, y compris dans la dotation en personnel, la priorité sera accordée à la nomination et à l'emploi d'Autochtones. À cette fin, il est également prévu que le Centre soit installé dans une réserve. De plus, une fois établi, le Centre rendra compte publiquement de ses activités à la fois au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre responsable qui n'aura pas de rôle ou de responsabilité directe en ce qui concerne les revendications particulières, et aux Premières Nations, dans le cadre d'un processus qui sera mis en place par ces dernières.

Le diagramme ci-joint illustre les détails de chacun de ces rôles et responsabilités. Certains de leurs éléments principaux sont décrits ci-dessous.

#### ***Comité consultatif sur l'application des lois autochtones***

Le droit autochtone doit éclairer tous les aspects du Centre et de la procédure de règlement des revendications particulières. À cette fin, un comité consultatif sur l'application des lois autochtones sera créé. La description de ses rôles et responsabilités est la suivante :

- Le Comité est un organe consultatif composé d'experts, d'universitaires et de praticiens du droit autochtone, qui fournit des orientations, des conseils, des enseignements et de la formation dans l'ensemble du Centre et pour tous les aspects de son travail.

- Les membres du Comité seront représentatifs de la diversité des lois, des systèmes juridiques et des langues des Premières Nations.

### ***Cercle des dirigeants***

Le Centre sera dirigé par un Cercle des dirigeants qui comprendra des personnes nommées par le Canada et des personnes nommées par les Premières Nations, et qui aura un mandat clair de soutenir son indépendance. La description des rôles et responsabilités du Cercle des dirigeants est la suivante :

- Le Cercle des dirigeants est le principal organe de gouvernance du Centre. Il est chargé de la supervision et de l'orientation du Centre et veille à ce que les objectifs de rapidité et d'équité soient atteints dans la procédure de traitement des revendications particulières.
- Le Cercle des dirigeants est composé d'un président et d'un nombre égal de représentants des Premières Nations et du Canada, qui sont des dirigeants estimés, éminents et reconnus dans des domaines et des fonctions pertinents pour le Centre.
- Le Cercle des dirigeants peut créer un « comité de surveillance » plus restreint ou d'autres comités afin d'assurer l'efficacité de son fonctionnement.

### ***Président et directeur général***

Le président du Cercle des dirigeants sera également le directeur général du Centre. La description de ses rôles et responsabilités est la suivante :

- Le président et directeur général est un membre du Cercle des dirigeants qui assume les fonctions de président et de porte-parole du Cercle; il s'acquitte des responsabilités qui lui sont déléguées par le Cercle des dirigeants pour mettre en œuvre les orientations de celui-ci et administrer le Centre.
- Le président et directeur général à la responsabilité opérationnelle du Centre.
- Le président est nommé par le gouverneur en conseil, dans le cadre d'un processus de coopération avec les Premières Nations.

### ***Président du Tribunal des revendications particulières***

Le président du Tribunal des revendications particulières conservera son rôle actuel. Cependant, le Tribunal sera soutenu par le Centre tout en maintenant l'indépendance judiciaire nécessaire. À cette fin, le président du Tribunal siègera au Cercle des dirigeants lorsque cela sera approprié et pertinent pour le travail du Tribunal, et il interagira également avec le président et directeur général sur les questions opérationnelles pertinentes pour le Tribunal.

### ***Personnel***

Les activités du Centre seront structurées autour de ses principales fonctions : greffe, centre de ressources, service de financement et fournisseur de services de mode alternatif de règlement des conflits (MARC). Il incombera au Centre de déterminer comment ces fonctions seront organisées et dotées en personnel en fonction de certaines priorités fondamentales, telles que la maximisation du

nombre d'employés autochtones dans l'ensemble du Centre, l'installation du Centre dans une réserve, le maintien de l'indépendance du Centre et l'assurance de la stabilité de l'organisation.

## **5. Finalisation de la conception du Centre**

La conception finale du Centre sera alimentée par les points de vue et les commentaires dont les Premières Nations feront part au cours du processus de consultation. De plus, comme nous l'avons mentionné, certaines questions – comme la limite de l'indemnisation accordée par le Tribunal des revendications particulières, la définition des entités qui peuvent présenter une revendication particulière, ainsi que la portée et la nature d'un rôle accru pour le Tribunal – font toujours l'objet de discussions. Le point sur ces discussions sera fait tout au long du processus de consultation et celles-ci seront prises en compte dans la conception finale du Centre.